



Accusé de réception en préfecture
091-218102233-210240408-VI-DEC-2024-080-AU
Date de transmission : 08/04/2024
Date de réception en préfecture : 08/04/2024

VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-224-060

OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle des

- Faits du 14.11.2023

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

CONSIDERANT que [redacted] ont été victimes de violences en bande organisée avec usage ou menace d'une arme sur personne dépositaire de l'Autorité Publique le 14 novembre 2023,

CONSIDERANT que les faits ont fait l'objet d'une plainte référencée n°2023/002654 déposée auprès du Commissariat de Police d'Etampes, 7 avenue de Paris, 91150 ETAMPES,

CONSIDERANT que, par courrier en date du 19 mars 2024, [redacted] ont sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle pour ces faits,

DECIDE

ARTICLE n°1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à [REDACTED]

ARTICLE n°2 : Les frais de représentation en justice de [REDACTED]

[REDACTED] sont pris en charge par la commune.

ARTICLE n°3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE n°4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Étampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Etampes, le 29 MARS 2024

Pour le Maire empêché
Marie-Claude GIRARDEAU
1ère Adjointe au Maire



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le

- 8 AVR. 2024